



Arrêt

n° 240 087 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 07 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La première partie requérante serait arrivée sur le territoire belge, accompagnée de ses enfants mineurs d'âge (les trois autres parties requérantes) dans le courant du mois d'octobre 2012.

2. Le 24 novembre 2016, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2017.

Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté le 27 août 2020 par un arrêt n° 240 086.

3. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la première requérante et de ses enfants un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; - de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme ; - des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - du principe général de défaut de prudence et de minutie ; - du principe de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'elle subdivise en quatre branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante relève que la décision attaquée l'affecte défavorablement et reproche à la partie défenderesse de l'avoir prise sans examen spécifique de sa situation pourtant connue de la partie défenderesse. Elle relève plus particulièrement qu'il n'est nullement tenu compte du long séjour ininterrompu sur le territoire belge et de la pathologie dont elle souffre et qui nécessite un suivi médical régulier à vie, et ce en contravention des principes de prudence et de minutie. Elle ajoute qu'aucun élément de la motivation de l'acte attaqué ne lui permet de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui enjoint automatiquement de quitter le territoire.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que l'irrégularité du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier si celui-ci n'est pas constitutif, au vu des éléments du dossier dont elle a forcément connaissance, d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, elle constate que cet ordre de quitter le territoire lui a été automatiquement délivré, au vu de ses dates d'adoption et de notification, au seul motif que sa demande d'autorisation de séjour était rejetée en faisant fi du fait qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour éventuellement attaquer cette décision.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'un effet suspensif doit être associé au recours en annulation dirigé contre la décision qui déclare non fondée la demande d'autorisation de séjour pour motif médical de sorte que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, alors que ce recours est toujours pendant, est laconique et stéréotypé.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait pris en compte son état de santé. Elle prétend également que la partie défenderesse ne s'est pas livrée avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux, à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à son état de santé.

Elle rappelle enfin qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit prendre en considération trois éléments relatifs à la situation de l'étranger – l'intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé - avant de prendre un ordre de quitter le territoire et que dès lors qu'elle n'a à aucun moment été invitée à communiquer à la partie défenderesse ce type d'élément, on ignore sur quelle base la partie défenderesse a opéré l'examen requis par l'article 74/13 précité.

5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle avoir introduit un recours à l'encontre de la décision qui a rejeté sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical et estime que sa présence sur le territoire se justifie donc pleinement dans l'intérêt de la poursuite de la procédure. Elle en déduit que l'autorité administrative a failli à son obligation de motivation.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non* en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante demeurant en défaut de préciser la façon dont la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant l'acte attaqué.

2. Pour le surplus, sur les quatre branches réunies, il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération plusieurs éléments, tels que notamment, l'intérêt supérieur de l'enfant et la santé de l'étranger, avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil constate cependant qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire est le corollaire d'une décision de rejet qui a clôturé l'examen de la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il faut dès lors constater que la partie défenderesse a bien eu égard à la situation médicale de la partie requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire quand bien même aucune mention ne figure à ce sujet dans l'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire. Le moyen manque dès lors en fait quant à cet aspect. L'article 74/13 n'imposant, par lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

3. S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil constate que le recours dirigé contre la décision qui a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour motif médical, a été rejeté par un arrêt n° 240 086 du 27 août 2020, qui a constaté que la partie défenderesse a valablement pu, après un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante déclarer non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. Cette décision, pas plus que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris concomitamment et en raison de cette même décision de rejet, ne peuvent en conséquence emporter une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. S'agissant de son long séjour en Belgique, le Conseil souligne qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur cette question dès lors qu'elle n'était saisie, préalablement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, que d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical.

5. Le moyen manque également en fait en ce qu'il soutient que l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale n'auraient pas été pris en considération. Il ressort clairement du dossier administratif et plus spécifiquement d'une note de synthèse rédigée, le 16 janvier 2017, que ces deux aspects ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. On peut en effet y lire que l'ordre de quitter le territoire envisagé « *concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée [...] un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec lequel il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serai scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état* ».

Force est de constater que cette appréciation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne pour l'essentiel à prétendre que la partie défenderesse n'a pu valablement procéder à un examen minutieux de la situation faute de l'avoir interpellée à cet égard avant la prise de la décision de retour attaquée. Le Conseil rappelle cependant que dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé n'a pas été pris d'initiative mais à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement s'estimer suffisamment informée par les éléments avancés dans cette demande sans avoir à interpellé à nouveau la partie requérante avant d'assortir la décision y répondant d'un ordre de quitter le territoire. De son côté, la partie requérante ne pouvait ignorer que, dans l'hypothèse d'une réponse négative à sa demande d'autorisation de séjour, elle était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui appartenait en conséquence de faire valoir, en temps utile, tous les éléments qui à son estime s'y opposaient, *quod non*. Enfin, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'identifie pas précisément les éléments quelle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue et de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision prise. Elle n'a dès lors en tout état de cause pas intérêt à cette articulation de son moyen.

6. Le Conseil rappelle enfin qu'un recours en annulation et suspension introduit devant lui n'a pas d'effet suspensif automatique, et ce quand bien même il est dirigé contre une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a la possibilité, dans ces conditions, d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas à être motivé à cet égard. Il appartient le cas échéant à la partie requérante, par le biais des mesures provisoires d'extrême urgence, de réactiver l'examen de la demande de suspension dans l'hypothèse où l'exécution de cet ordre de quitter le territoire interviendrait avant que le Conseil n'ait pu se prononcer sur le recours. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation, dès lors que le recours pendant auprès du Conseil de céans dont elle se prévaut a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°240 086 prononcé ce 27 août 2020 (affaire 211 190).

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM